

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Un nouvel arrêt Pierre Fabre

Le 24 septembre 2013, la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité de l'une des clauses des conditions générales de distribution et de vente du groupe Pierre Fabre dermo-cosmétique (ci-après « Pierre Fabre »).

La clause litigieuse imposait aux détaillants commercialisant les produits du groupe Pierre Fabre de ne vendre ces produits que sur le conseil d'une personne diplômée en pharmacie, physiquement présente sur le lieu de vente. Constatant que trois de ses distributeurs en Martinique ne respectaient pas l'obligation prévue par cette clause, le groupe Pierre Fabre leur avait retiré leur agrément.

Suite à ce retrait, les distributeurs avaient assigné le groupe Pierre Fabre aux fins de voir, notamment, constater la nullité de la clause.

La Cour de cassation, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 13 octobre 2011 dans le cadre d'une question préjudicielle concernant la validité des clauses exigeant que les ventes de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle soient effectuées dans un espace physique (voir la *Lettre Economique n°127*), a conclu au caractère disproportionné et donc illicite de la clause soumise à son appréciation. A cet égard, elle a rappelé qu'« *une clause contractuelle, [...] ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de l'article 101§1 du TFUE si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, en égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée* ». Elle a également relevé que les produits du groupe Pierre Fabre qui n'entraient pas dans le monopole des pharmaciens, « *ne nécessitaient pas sur le plan de la santé de conseils particuliers* » et « *que les conseils sollicités le cas échéant par le consommateur peuvent être dispensés par toute personne ayant bénéficié d'une formation adéquate* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028002357&fastReqId=733862248&fastPos=1>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Affaire des « meuniers » : pas de suspension de l'exécution provisoire

Dans deux ordonnances du 3 juillet 2012, le délégué du premier Président de la Cour d'appel de Paris avait prononcé le sursis de l'exécution provisoire de la décision de l'Autorité de la concurrence (« Adlc ») n°12-D-09 du 13 mars 2012, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires (voir *la Lettre Economique n°124*), pour deux des entreprises condamnées à des amendes respectives de 69,96 et 23,62 millions d'euros.

Pour mémoire, le délégué du premier Président de la Cour d'appel de Paris avait considéré que l'exécution provisoire de la décision par ces deux entreprises aurait des conséquences manifestement excessives qui, en l'espèce, devaient « être appréciées au vu de la seule situation financière de la société frappée par l'amende » et non au vu de la situation financière du groupe auquel elles appartiennent, les sociétés-mères n'ayant pas été elles-mêmes sanctionnées.

Par deux arrêts du 22 octobre 2013, la Cour de cassation, saisie par le Président de l'Adlc, a cassé ces ordonnances, au visa de l'article L. 464-8 alinéa 2 du Code de commerce. Elle a en effet considéré que le délégué du premier Président de la Cour d'appel avait violé cet article en retenant, s'agissant de sociétés faisant partie « d'un groupe qui établissait des comptes consolidés », que « le chiffre d'affaires du groupe n'est mentionné par l'article L. 464-2 du Code de commerce que pour déterminer le maximum légal de la sanction, de sorte que les conséquences manifestement excessives de l'exécution immédiate de la décision doivent être appréciées au regard de la seule situation financière de la société sanctionnée ».

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant le premier Président de la Cour d'appel de Paris. Les amendes n'ont donc, à ce jour, toujours pas été payées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000028117576&fastReqId=1975817594&fastPos=2&oldAction=rechJuriJudi>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000028122613&fastReqId=1975817594&fastPos=1&oldAction=rechJuriJudi>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Cartel des ascenseurs : valeur ajoutée de la coopération d'une entreprise et réduction d'amende

Dans un arrêt du 24 octobre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a confirmé l'arrêt du 13 juillet 2011 par lequel le Tribunal de l'Union européenne (le Tribunal) avait rejeté la demande d'annulation formée par le groupe finlandais Kone à l'encontre de la décision de la Commission européenne (« la Commission ») qui l'avait sanctionné dans le cartel des ascenseurs.

Pour rappel, par décision du 21 février 2007, la Commission avait infligé des amendes d'un montant total supérieur à 992 millions d'euros à plusieurs groupes de sociétés - Kone, Otis, ThyssenKrupp, Schindler et Mitsubishi - pour s'être partagés les marchés en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas et/ou s'être accordés ou concertés lors de l'attribution d'appels d'offres et de contrats liés à l'installation, l'entretien, la vente et la modernisation d'ascenseurs (voir *la Lettre Economique n°115*).

Dans cette affaire, en application de la communication sur la coopération, le groupe Kone avait bénéficié (i) d'une immunité d'amende s'agissant des infractions commises en Belgique et au Luxembourg et (ii) d'une réduction d'amende pour l'infraction commise en Allemagne. A ce titre, le groupe Kone avait apporté des éléments de preuve tels que des déclarations de ses dirigeants contenant des descriptions des ententes en Allemagne, une télécopie d'un concurrent, des listes de projets non datées et des factures d'hôtel.

Le groupe Kone contestait notamment l'appréciation que la Commission avait faite de « la valeur ajoutée » des éléments de preuve qu'il avait apportés pour bénéficier d'une réduction du montant des amendes s'agissant des infractions commises en Allemagne et aux Pays Bas.

En application de la communication sur la coopération, la valeur ajoutée des preuves correspond à « *la mesure dans laquelle les éléments de preuve fournis renforcent, par leur nature même et/ou leur niveau de précision, la capacité de la Commission d'établir les faits en question* ». Pour bénéficier de la réduction d'amende, la Commission doit évaluer les éléments de preuve fournis par l'entreprise comme étant d'une valeur ajoutée significative. En l'espèce, le Tribunal avait approuvé l'analyse de la Commission relative à la valeur probante des éléments de preuve apportés par le groupe Kone en ce qu'ils n'étaient ni contemporains de l'infraction, ni de nature à lui permettre de constater une infraction aux dispositions de concurrence.

La CJUE, chargée de juger en droit et non en fait, constate que lorsqu'il a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par le groupe Kone, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit dans l'interprétation de la communication sur la coopération de 2002 et, notamment, de la notion de valeur ajoutée, pour rejeter le pourvoi du groupe Kone.

[Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, C 510-11 P Kone contre Commission](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Consultation sur les engagements pris par Samsung

Dans un communiqué de presse du 17 octobre 2013, la Commission européenne invite les parties intéressées à se prononcer sur les engagements proposés par Samsung dans une affaire relative à l'utilisation des brevets essentiels liés aux normes de télécommunications mobiles.

En effet, en janvier 2012, la Commission avait ouvert une enquête suite aux demandes d'injonctions de Samsung contre Apple dans plusieurs Etats membres. De telles demandes d'injonctions portant sur des brevets liés à une norme pourraient en effet être constitutives d'abus de position dominante en ce qu'elles pourraient permettre à Samsung, détentrice des brevets, d'imposer des taux de redevances élevés et des conditions d'accès aux licences difficiles.

Dans ce contexte, Samsung propose de s'engager, pendant cinq ans, à ne pas procéder à des demandes d'injonctions contre les entreprises ayant accepté de négocier l'octroi des concessions de licence de ses brevets liés aux normes de télécommunications mobiles (tablette ou téléphones multifonctions) selon un cadre de négociation prédéfini (douze mois de négociation maximum et l'établissement de conditions par un tiers si aucun accord n'est trouvé).

[Communiqué de presse de la Commission européenne, 17 octobre 2013](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Concentration

Concentration dans le secteur de la mise en bouteille de jus de fruits

Dans un communiqué de presse du 4 octobre 2013, la Commission européenne (« la Commission ») a annoncé avoir autorisé le rachat de l'entreprise britannique Price Foods par son concurrent néerlandais Refresco, sous réserve de la mise en œuvre d'engagements. Les deux sociétés sont actives dans le secteur de la production et de la mise en bouteille de boissons rafraîchissantes non gazeuses tels que les jus de fruits, notamment pour des produits vendus sous marque de distributeurs en France, en Allemagne et en Belgique.

La Commission craignant que l'opération entraîne la création d'une position dominante sur le marché de la mise en bouteille sous marques de distributeurs, la société Refresco s'est engagée à céder un de ses sites de production en Allemagne.

[Communiqué de presse de la Commission Européenne, 4 octobre 2013](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Relations commerce / industrie

Première assignation d'un site de réservation hôtelière (Expedia)

Suite aux récentes enquêtes menées par la DGCCRF et à l'avis rendu le 16 septembre 2013 par la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (« CEPC ») (voir *la Lettre Economique n°135*) soulignant notamment l'existence de clauses illicites contenues dans les contrats proposés par les sites de réservation hôtelière, le Groupe Expedia, propriétaire du site internet www.hotels.com, a été assigné en justice par la DGCCRF. Cette action vise à mettre fin aux déséquilibres existants dans les relations entre les hôtels et les centrales de réservation.

Une autre assignation concernant un autre site de réservation hôtelière devrait intervenir d'ici la fin de l'année. Affaire à suivre...

<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/16300.pdf>

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Relations commerce / industrie

Le déséquilibre d'un contrat ne peut être invoqué par un tiers concurrent de l'une des parties

Dans un arrêt du 17 octobre 2013, la Cour d'appel de Paris a rappelé le principe selon lequel un tiers, n'ayant aucun lien contractuel avec l'une des parties au contrat, n'est pas fondé à agir sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce à l'occasion de rapports contractuels concernant ces mêmes parties au contrat.

Dans cette affaire, la société Le Trader, concurrente de la société Groupon, soutenait que les clauses (notamment d'exclusivité) contenues dans les contrats conclus par la société Groupon avec ses partenaires commerciaux créaient un déséquilibre financier qui n'était pas économiquement justifié.

Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2013

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Rupture des relations commerciales

Rupture brutale des relations commerciales établies : quelles actualités ?

Trois arrêts rendus par deux Cours d'appel en octobre dernier portant sur la rupture brutale des relations commerciales prévue par l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, retiennent l'attention.

Dans un arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour d'appel de Paris, les juges du fond ont précisé ce qu'il fallait entendre par « préavis écrit » en admettant qu'un email pouvait tenir lieu de préavis, dès lors qu'il annonçait, sans équivoque, la rupture à son destinataire qui l'avait d'ailleurs compris en ce sens.

Le 16 octobre 2013, la Cour d'appel de Colmar a, quant à elle, relevé que le déréférencement de certains produits d'un fournisseur et le déclassement d'autres, provoquant une chute de 77% du volume d'affaires, caractérisent une rupture partielle des relations commerciales établies, même si ces mesures sont justifiées par l'augmentation du tarif des marchandises, le défaut d'approvisionnement de certains produits et les problèmes de qualités rencontrés.

Enfin, dans un arrêt du 24 octobre 2013, la Cour d'appel de Paris a rappelé qu'une association relevant de la loi 1901 ne pouvait se voir opposer l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, cet article ne visant que les producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers.

[Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2013](#)

[Cour d'appel de Colmar, 16 octobre 2013](#)

[Cour d'appel de Paris, 24 octobre 2013](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Réseaux de distribution

Portée de l'obligation d'information précontractuelle pesant sur la tête de réseau en matière de prévisionnels

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} octobre 2013 apporte des précisions sur le devoir d'information précontractuelle pesant sur le franchiseur, plus particulièrement en matière de prévisionnels.

La Cour de cassation rappelle que la tête de réseau qui remet un prévisionnel n'est « *pas tenue d'une obligation de résultat dans l'établissement des prévisions de chiffre d'affaires de son partenaire* ». Par ailleurs, l'écart de 21% entre les prévisions et les résultats effectivement réalisés ne permettait pas d'établir un manque de sincérité des informations transmises par la tête de réseau. En effet, pour la Cour de cassation, l'exécution du contrat est soumise « *à l'aléa économique et aux diligences du partenaire* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000028043251&fastReqId=1314806271&fastPos=1>

[INFO PUB]

Pratiques commerciales déloyales

Non application de la Directive PCD aux éditeurs de presse...

Dans un arrêt du 17 octobre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), s'est prononcée sur la question de savoir si la Directive n° 2005/29 du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs, s'opposait à l'application d'une réglementation allemande exigeant des éditeurs de presse qu'ils fassent figurer le terme « annonce » (« *anzeige* ») sur toute publication dans leurs périodiques rétribuée par un tiers et dont la nature publicitaire ne serait pas claire.

La Cour a notamment considéré que dans la mesure où il n'existe pas de législation européenne imposant, dans le cadre de la presse écrite, d'identifier des annonces ou des articles parrainés, « *les États membres demeurent compétents pour imposer aux éditeurs de presse des obligations tendant à signaler aux lecteurs l'existence de parrainages de contenus rédactionnels, dans le respect toutefois des dispositions du traité, notamment celles relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement* ».

La Cour en a conclu que la Directive sur les pratiques commerciales déloyales « *n'a pas vocation à être invoquée à l'encontre des éditeurs de presse, de sorte que, dans ces circonstances, cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'application d'une disposition nationale en vertu de laquelle ces éditeurs sont tenus de faire figurer une mention spécifique, en l'occurrence le terme « annonce » (« *Anzeige* »), sur toute publication dans leurs périodiques, pour laquelle ils perçoivent une rétribution, à moins que la disposition ou la conception de cette publication ne permettent, de façon générale, de reconnaître la nature publicitaire de celle-ci* ».

CJUE, 17 octobre 2013, C-391/12

[INFO PUB]

Pratiques commerciales déloyales

... mais application aux personnes publiques

Le 3 octobre 2013, la CJUE a jugé qu'un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général était un professionnel au sens de la Directive 2005/29 et qu'il était donc soumis à ses dispositions.

L'organisme public allemand en charge de la gestion du régime légal d'assurance maladie (« BKK ») avait diffusé des informations qualifiées de pratique trompeuse, ce qui avait amené le juge allemand à poser une question préjudicielle à la CJUE sur l'application de la Directive aux personnes publiques.

Dans son arrêt, celle-ci a rappelé que la notion de consommateur, qui vise des personnes se trouvant en position d'infériorité par rapport aux professionnels, revêtait une importance particulière pour l'analyse du texte. Elle a considéré que « *dans une situation telle que celle en cause au principal, les affiliés de BKK, qui doivent à l'évidence être considérés comme des consommateurs au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, risquent d'être induits en erreur par les informations trompeuses diffusées par cet organisme en les empêchant de faire un choix en connaissance de cause [...] et en les amenant ainsi à prendre une décision qu'ils n'auraient pas prise en l'absence de telles informations, ainsi que le prévoit l'article 6, paragraphe 1, de la même directive. Dans ce contexte, le caractère public ou privé de l'organisme en cause de même que la mission spécifique que ce dernier poursuit sont dépourvus de pertinence* ».

[CJUE, 3 octobre 2013, C-59/12](#)

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Enquête de la DGCCRF sur la qualité des miels

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF ») vient de rendre publics les résultats de son enquête relative aux miels.

Cette enquête avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation applicable en matière d'étiquetage (dénominations de vente, indication du pays d'origine, allégations valorisantes et allégations de santé), de contrôler la qualité des produits et leur non-adultération par des sucres exogènes. L'enquête a porté prioritairement sur les miels importés de pays tiers et d'autres pays de l'Union européenne ainsi que sur les miels polyfloraux « 1^{er} prix », français et importés.

Le contrôle de 280 établissements a donné lieu à 49 avertissements, 5 mesures de police administrative et 9 dossiers contentieux. 19 échantillons ont été déclarés « *à surveiller* » et 69 échantillons « *non conformes* ».

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/qualite-des-miels-reste-sous-surveillance>

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Enquêtes de la DGCCRF sur les emballages des denrées alimentaires

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF ») vient de rendre publics les résultats de deux enquêtes relatives respectivement à l'emploi de films souples en matière plastique destinés au contact des denrées alimentaires et à la contamination par l'étain inorganique des aliments et boissons en conserve conditionnés dans des boîtes en fer blanc.

La première enquête relative aux films souples avait pour objectif de vérifier que les fabricants respectent la réglementation applicable en matière d'étiquetage, de traçabilité, de déclaration de conformité et de s'assurer que ces produits respectaient les limites fixées en matière de migration de leurs constituants dans les denrées alimentaires. La DGCCRF a réalisé 761 actions de contrôles, ayant donné lieu à 30 avertissements et 3 procès-verbaux. Par ailleurs, sur 78 prélèvements effectués, 6,4% des échantillons ont été déclarés non conformes en raison d'une migration en diéthylhexyladipate (« DEHA ») supérieure à la limite autorisée.

La seconde enquête, relative à la contamination par l'étain inorganique, visait à s'assurer que les produits mis sur le marché respectaient les teneurs maximales fixées pour l'étain inorganique dans les denrées alimentaires en conserve et les boissons en boîte. Sur 40 échantillons prélevés dans 26 établissements, aucune non-conformité n'a été constatée. Seul un échantillon a été déclaré « à surveiller » en raison d'une teneur en étain proche de la limite maximale autorisée.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/films-souples-en-matiere-plastique-destines-au-contact-des-denrees-alimentaires>

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contamination-par-letain-inorganique>

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

La teneur en acrylamide des denrées alimentaires sous surveillance

Le 8 novembre 2013, la Commission a adopté une nouvelle recommandation concernant l'étude des teneurs en acrylamide des denrées alimentaires, qui remplace sa précédente recommandation du 10 janvier 2011.

Les résultats des études réalisées pour les années 2007 à 2010, publiés par l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (« AESA ») le 18 octobre 2012, montrent qu'une diminution des teneurs en acrylamide n'a été observée que dans quelques catégories, peu nombreuses, de denrées alimentaires, tandis que pour d'autres catégories de denrées, une augmentation de la teneur en acrylamide a été observée. En conséquence, la nouvelle recommandation de la Commission modifie certains des seuils de teneurs en acrylamide précédemment fixés.

Par ailleurs, la recommandation demande aux Etats membres de réaliser des études complémentaires sur les méthodes de production et de transformation utilisées par les producteurs de denrées alimentaires (et notamment les pommes frites, pommes chips, pain, céréales pour petit-déjeuner, biscuits, café et aliments pour bébés) lorsqu'il ressort des études réalisées que la teneur en acrylamide d'un aliment dépasse la valeur indicative fixée.

En fonction des résultats obtenus pour les années 2013 et 2014 et de l'évaluation des risques effectuée par l'AESA, la Commission décidera de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en la matière.

http://new.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.301.01.0015.01.FRA

[ACTUALITES PRODUITS]

Additifs

Nouveaux additifs dans les pâtes à tartiner à base de fruits ou légumes

Le Règlement n°913/2013 du 23 septembre 2013 modifie le Règlement n°1333/2008 sur les additifs alimentaires en autorisant l'utilisation de l'acésulfame-K (E 950), de l'acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca (E 952), de la saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca (E 954), de sucralose (E 955), de Néohespéridine DC (E 959) et de glycosides de stéviol (E 960) dans les pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite.

L'utilisation de ces additifs était auparavant uniquement autorisée pour les pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:252:0011:0013:FR:PDF>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

Les glucides objets d'une nouvelle allégation de santé

Le Règlement n°1018/2013 du 23 octobre 2013 modifie le Règlement n°432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (voir *la Lettre Economique n°123*) en procédant à l'ajout d'une nouvelle allégation de santé. A la date d'adoption de la liste des allégations autorisées, un certain nombre d'allégations n'avait en effet pas encore été évalué.

Ainsi, l'allégation « *les glucides contribuent au maintien des fonctions cérébrales normales* » est autorisée sous deux conditions. D'une part, le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par une consommation journalière de 130 grammes de glucides, toutes sources confondues. D'autre part, en raison du risque qu'une telle allégation encourage la consommation d'aliments contenant des sucres autres que ceux naturellement contenus dans les denrées, l'allégation ne peut être autorisée que pour des denrées alimentaires qui contiennent au moins 20 grammes de glucides métabolisés par l'être humain, à l'exclusion des polyols, par portion quantifiée et qui sont conformes à l'allégation nutritionnelle « *faible teneur en sucres* » ou « *sans sucres ajoutés* » telles que définies dans le Règlement n°1924/2006.

Ce Règlement est applicable à compter du 13 mai 2014.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:282:0043:0045:FR:PDF>